



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

**DÉCISION DE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 30 novembre 2023 et complétée le 11/12/2023 et le 20/12/2023	
Par :	Monsieur Foade MELLOUKI et Madame FOADE Bernadette
Demeurant à :	40 Ter Chemin De Carrière 33710 PRIGNAC ET MARCAMPES
Sur un terrain sis à :	40 ter Chemin De Carrière 33710 PRIGNAC ET MARCAMPES
Cadastré :	339 B 1565
Nature des Travaux :	Abri de jardin de 20m ²

N° DP 033 339 23 J0045

Surface de plancher 20 m²
créée :

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 30 novembre 2023 par Monsieur Foade MELLOUKI et Madame FOADE Bernadette, demeurant 40 ter Chemin de Carrière 33710 PRIGNAC ET MARCAMPES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un abri de jardin de 20m² ;
- sur un terrain situé 40 ter Chemin de Carrière à PRIGNAC ET MARCAMPES ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015 ; ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 11/12/2023 et le 20/12/2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture sur le fond voisin. Les eaux de pluie seront recueillies sur la propriété

Prignac et Marcamps, le 8 janvier 2024

Le Maire,
Francis BERARD



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme concernant notamment la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.